

STATUTS DE L'ASSOCIATION : COMITE DU 15 AOUT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COMITE DU 15 AOUT**.

ARTICLE 2 - OBJET ET BUT NON LUCRATIF

Cette association est à but non lucratif et poursuit un objectif d'intérêt général. Elle mène à titre prépondérant des activités propres en faveur du développement culturel et pédagogique.

Ces actions contribuent à améliorer la connaissance et la mise en valeur du patrimoine historique local à travers l'organisation d'une fête historique ainsi que de tout autre événement culturel, artistique. Ces manifestations, à but strictement désintéressé, s'adressent au grand public et visent exclusivement le rayonnement culturel, éducatif et l'animation des communes du pays de Bourdeaux.

L'association ne fonctionne au profit d'aucun cercle restreint de personnes ; ses activités et manifestations sont ouvertes à tout public sans condition d'appartenance à un groupe, une profession ou une catégorie déterminée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Bourdeaux sise Place Chevalerie 26460 Bourdeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres de droit
- Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, remplissent un bulletin d'adhésion, participent régulièrement aux activités de l'association et versent par exercice comptable une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. En aucun cas, la cotisation ne peut donner lieu à un remboursement en cours d'année.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et choisis par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit, les représentants de la commune de Bourdeaux (26)

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales ayant, par leurs activités ou par leurs dons, rendu des services conséquents à l'association ou contribué au développement de celle-ci. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que la charte du bénévole qui leur est présentée à chaque manifestation.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les règles de bienséance et de savoir-vivre nécessaires à la vie en communauté.

En particulier, ils s'interdisent :

- toute violence verbale, morale ou physique
- toute discrimination de nature raciste, sexiste, religieuse ou politique
- tout type de harcèlement
- la consommation excessive d'alcool
- l'usage de stupéfiants

Ils doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène nécessaires à la bonne réalisation des activités.

Au cours d'une manifestation, les responsables du service de la sécurité, avec l'accord d'un membre du Bureau, peuvent mettre en retrait un bénévole dont le comportement paraît non conforme au respect du règlement ou de la sécurité.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) au préalable (par lettre recommandée ou tout moyen écrit traçable) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FNCOF et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

9-1 Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les recettes des événements, manifestations et ventes de produits ou services organisés en stricte conformité avec son objet social
- Les dons manuels, versements mécènes et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règlements en vigueur, ouvrant droit éventuellement aux avantages fiscaux conformément au code général des impôts
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Du soutien financier ou matériel apporté par des entreprises partenaires, sous forme de mécénat ou, à titre accessoire, de parrainage dans le respect des règles fiscales en vigueur

9-2 Sont habilités à procéder à des opérations bancaires :

- le (la) Trésorier (ère) et son adjoint (e)
- le (la) Président (e)

Le (la) Président(e) reste responsable de toutes les opérations financières

9-3 Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur (transport, courrier, papier, etc.) peuvent être remboursés après fourniture de justificatifs et dans les limites prévues par les services fiscaux.

9-4 Les membres du Conseil d'Administration, soumis à l'imposition sur le revenu, peuvent renoncer par écrit au remboursement de leurs frais et demander à l'association la délivrance d'un reçu fiscal pour don, permettant d'ouvrir droit à une réduction d'impôt conformément aux dispositions légales.

9-5 Il est rappelé que les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

9-6 Le Conseil d'Administration autorise l'engagement de dépenses sans autorisation préalable par :

- le (la) Président (e)
- le (la) Vice-Président (e)
- le (la) Trésorier (e)
- le (le) Secrétaire (e)

La hauteur des dépenses est fixée lors du premier Conseil d'Administration.

Les factures devront être transmises dans un délai de 2 mois au Trésorier.

9-7 L'association dispose de divers matériels classés en 4 catégories :

- Gros matériel : décoration, stand, matériel de cuisson, chauffe-eau, éviers, tables, bancs, etc. Tous ces matériels sont destinés à la réalisation des manifestations. Ils peuvent être loués à d'autres associations avec accord du bureau. La demande devra être formulée par écrit, et faire l'objet d'un contrat de location avec attestation d'assurance
- Matériel de fonctionnement : Equipement de la cuisine du local, frigo, tables, chaises, signalétique ...
- Divers outillages
- Costumes : sont destinés au prêt ou la location selon différentes modalités (*avec ou sans caution*)

Tout matériel utilisé doit être restitué propre et en état de marche.

Les activités économiques, ventes de produits ou locations de matériels et costumes, sont réalisées à titre strictement accessoire. Les tarifs pratiqués sont établis de manière à couvrir les frais engagés ou selon des critères sociaux, et l'intégralité des excédents éventuels est obligatoirement réinvestie dans les activités non lucratives de l'association.

De manière exceptionnelle et ponctuelle, le Conseil d'Administration peut, en cohérence avec l'objet de l'association, affecter tout ou partie d'un excédent au soutien d'actions ou d'organismes concourant à la préservation du patrimoine historique local.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétariat ou la présidence, par voie postale, électronique, ou de presse.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation d'un membre absent.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et attribution des biens de l'association, fusion avec toute association de même objet, etc....

L'adoption de nouveaux statuts entraîne la remise à plat collective de l'ensemble des mandats du Bureau et du Conseil d'Administration en cours, donnant lieu à de nouvelles élections immédiates.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Dans le cas de la dissolution de l'association ou de la fusion avec toute association de même objet, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 21 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale, et de deux membres de droit sans vote délibératif. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants des premières années sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation du président, à la demande du quart de ses membres, lors d'organisation d'événements. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU COMITE

En cas de besoin, le Bureau élu pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Le Comité maintient un lien étroit avec l'Administration Communale qui, si elle le souhaite, peut désigner deux membres de droit siégeant sans vote délibératif.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration (qui se tiendra dans le mois suivant l'Assemblée Générale), il se nomme, parmi ses membres, un bureau composé a minima de 3 personnes :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(ère)

Ce bureau peut être complété par :

- Un (e) Vice-Président (e)
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(ère)-Adjoint(e)

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. En cas de démission d'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre pour le remplacer.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela sera nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande de la moitié de ses membres.)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - GESTION DESINTERESSEE ET BENEVOLAT

Conformément aux exigences de l'intérêt général, l'association est gérée de manière totalement désintéressée. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Aucun bénéfice direct ou indirect ne peut être distribué aux membres sous quelque forme que ce soit. Seuls les frais engagés à la demande expresse de l'association et pour ses besoins exclusifs peuvent être remboursés, sur présentation stricte de pièces justificatives (factures, reçus).

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net subsistant (l'argent ou le matériel restant) ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres de l'association. Il sera obligatoirement dévolu à un organisme poursuivant un but similaire, à une collectivité publique ou à une œuvre d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code général des impôts.

Ce document annule et remplace tous les statuts précédents.

Fait à Bourdeaux, le ... octobre 2026

Le (La) Président(e)

Le (La) Secrétaire